

DECISION N° 546/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER VERITABLE HOLLANDE + Vignette » n° 84406

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 84406 de la marque « SUPER VERITABLE HOLLANDE + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 décembre 2016 par la société VLISCO B.V, représentée par le Cabinet SPOOR & FISHER Inc. NGWAFOR & Partners SARL ;
- Vu** la lettre n° 0120/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 13 janvier 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SUPER VERITABLE HOLLANDE + Vignette » n° 84406 ;

Attendu que la marque « SUPER VERITABLE HOLLANDE + Vignette » a été déposée le 21 juin 2015 par Monsieur ABALLO Antoine et enregistrée sous le n° 84406 pour les produits de la classe 24, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2015 paru le 03 aout 2016;

Attendu que la société VLISCO B.V fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- SUPER-WAX n° 13746 déposée le 29 décembre 1973 dans la classe 24 ;
- SUPER-WAX n° 47837 déposée le 21 février 2003 dans les classes 24 et 25 ;
- VVH SUPER-WAX BLOCK PRINTS+Logo n° 46271 déposée le 06 mars 2002 dans la classe 24 ;
- VVH (IN SUN) n° 6749 déposée le 29 mai 1967 dans la classe 24 ;
- VVH (IN SUN) n° 47298 déposée le 24 décembre 2002 dans la classe 24.

Que ces enregistrements sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Attendu qu'elle est la première à enregistrer les marques SUPER WAX, VVH SUPER WAX BLOCK PRINTS et VVH (IN SUN) ; que conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, ces marques lui appartiennent ;

Qu'en tant que propriétaire de ces marques, elle a le droit exclusif de les utiliser, ou un signe les ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elles ont été enregistrées, ainsi que pour des produits ou services similaires ; qu'elle a également le droit d'empêcher tous les tiers utilisant ces signes sans son consentement au cas où un tel usage pourrait créer un risque de confusion conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui;

Qu'en comparant les marques en conflit, la marque « SUPER VERITABLE HOLLANDE + Vignette » est similaire à ses marques sur le plan visuel, phonétique et conceptuel ; que les éléments dominants SUPER, BLOCK PRINTS sont de nature à tromper les consommateurs moyens sur l'origine des produits ; que les marques en conflit couvrent la même classe 24;

Que sa marque VVH SUPER-WAX BLOCK PRINTS comporte les mots « GUARANTEED » et « PRINTED IN HOLLAND » ; que les mots « GUARANTEED » signifie « VERITABLE » en français ; que le mot « HOLLANDE » est similaire à l'expression « PRINTED IN HOLLAND » ; Que la couleur utilisée dans la marque du déposant est très similaire à celle présente dans sa marque VVH SUPER-WAX BLOCK PRINTS; que le consommateur peut penser que la marque du déposant provient des Pays-Bas ;

Qu'il existe par conséquent un risque de confusion entre les marques des deux titulaires de telle sorte que la coexistence n'est pas envisageable ; qu'elle sollicite la radiation pure et simple de l'enregistrement n° 84406 de la marque « SUPER VERITABLE HOLLANDE + Vignette » appartenant au déposant ;

Attendu que Monsieur ABALLO Antoine fait valoir dans son mémoire en réponse que les marques en conflit présentent des différences et des similitudes ; qu'elles sont similaires par l'élément figuratif et sont différentes par les éléments verbaux ;

Que les signes en conflits sont des marques complexes ; que lorsqu'il s'agit de déterminer la similitude ou non des marques complexes en conflit, il importe de les comparer dans leur ensemble ; que la marque complexe doit former un tout indivisible ; que la technique consistant à isoler les mots au sein de la marque complexe contestée n'est pas conforme à l'article 3 alinéa (b) et (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'il est de principe que le risque de confusion ou de

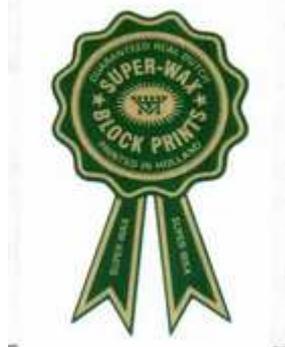
tromperie doit être apprécié globalement ; que ce n'est pas parce que les éléments figuratifs desdites marques sont similaires en certains points qu'il existe forcément un risque de confusion ;

Que d'après un principe général du droit des marques, la ressemblance coupable ou la ressemblance à sanctionner doit être celle qui crée ou risque de créer une confusion ou une tromperie chez le public ; qu'il ne peut y avoir confusion ou tromperie dans le public en tant que tel ; que la confusion n'existe ou ne risque d'exister que dans une partie du public ;

Que le « consommateur d'attention moyenne » est celui qui ne remarque généralement pas au premier coup d'œil les différences qu'il pourrait repérer s'il prenait le temps de mieux examiner les marques en conflit et les produits correspondants ; que sa première impression est déterminante ; mais que ce principe ne vaut en particulier que pour les produits de grande consommation ou de masse ; que les produits de la classe 24 notamment les tissus et textiles n'entrent pas dans les produits de masse ; que l'acheteur de tels produits, même n'étant pas assisté par un spécialiste notamment le couturier ou le styliste, sera sans aucun doute plus attentif que le client d'un libre-service ;

Que la confusion ou la tromperie est totalement nulle chez les professionnels des produits de la classe 24 ; que ceux-ci ne peuvent être induits en erreur, car ce sont des professionnels compétents, qui sont moins susceptibles d'être trompés par des marques relativement similaires apposés sur des produits identiques ou similaires ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 46271
Marque de l'opposant



Marque n° 84406
Marque du déposant

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle et intellectuelle prépondérantes entre la marque «V VH SUPER-WAX BLOCK PRINTS +Vignette » n° 46271 de l'opposant et la marque « SUPER VERITABLE

HOLLANDE+Vignette » n° 84406 de l'opposant, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques de la classe 24, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 84406 de la marque « SUPER VERITABLE HOLLANDE + Vignette » formulée par la société VLISCO B.V, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 84406 de la marque « SUPER VERITABLE HOLLANDE + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur ABALLO Antoine, titulaire de la marque « SUPER VERITABLE HOLLANDE + Vignette » n° 84406, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**